

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Projet de loi sur la médecine.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre des requêtes).
Bulletin: Vente; surenchère; résolution; intérêts du prix de vente. — Testament; écriture; signature; assistance d'un tiers. — Saisie immobilière; adjudication; distraction. — Donation contractuelle; substitution de dot; irrévocabilité. — Vente mobilière; propriétaire apparent; chose jugée. — Maîtres de poste; transport par eau. — Cour royale de Paris (chambres réunies): Contrat de commission; substitution du droit du commissionnaire originaire; remise des marchandises de place en place entre négociants habitant la même ville; renvoi après cassation. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.): La Grammaire française; les Guêpes, d'Alphonse Karr.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Association de malfaiteurs; vols; six accusés. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Empoisonnement commis sur une femme par son mari; tentative d'empoisonnement sur la belle-mère.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI SUR LA MÉDECINE.

La Chambre, reprenant aujourd'hui, après une semaine de suspension, le projet de loi sur la médecine, a commencé par adopter l'article 11, qui confère au ministre de l'instruction publique, statuant en conseil royal de l'Université, le droit de mettre à la retraite les professeurs qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, seraient hors d'état de remplir leurs fonctions, et cela soit sur leur demande, soit sur la proposition des inspecteurs généraux ou des doyens. — Puis, après une discussion sans intérêt et qui ne portait guères que sur des détails, elle a adopté l'article 12, relatif aux cours libres, qui accorde à tout docteur en médecine le droit d'ouvrir un cours sur quelque partie que ce soit des sciences médicales, un mois après avoir déposé son programme, contenant l'indication de l'objet du cours, du lieu et de l'heure où il sera fait: 1^o à la mairie de la commune où le cours devra être ouvert, et, à Paris, à la Préfecture de police; 2^o au chef-lieu de l'académie, si dans cet intervalle le recteur n'a pas formé opposition devant le conseil académique, dans l'intérêt des mœurs publiques.

L'article ajoute « qu'il peut être appelé de la décision du conseil académique par la partie seulement à la Cour royale, qui statue en la première chambre civile, à huis clos et contradictoirement. »
 Cet article, comme on le voit, concilie dans de justes rapports le principe de la liberté de l'enseignement appliqué à la science médicale, et celui de la prérogative et de la surveillance universitaire. — Cependant MM. Barthélemy et de Montalembert voudraient qu'on allât plus loin encore, et que, plaçant en quelque sorte l'enseignement médical libre sur la même ligne que l'enseignement officiel, on reconnût aux professeurs libres, c'est-à-dire au premier docteur venu, instruit ou non, honorable ou non, à quiconque il plairait d'ouvrir un cours, le droit de délivrer des certificats d'étude équivalant aux cours des Facultés.

Cette manière d'entendre le principe de liberté, en ce qui concerne l'enseignement spécial de la médecine, a été énergiquement combattue par MM. Villemain et Thénard, et par M. le ministre de l'instruction publique, M. le comte Beugnot lui-même, peu suspect, comme on le sait, de partialité envers l'Université, mais qui se pique de vouloir toujours rester dans les limites du juste et du raisonnable, s'est joint à ces honorables membres pour repousser une proposition qui ne tendrait à rien moins qu'à créer autant d'universités libres qu'il y aurait de docteurs, à rabaisser l'une des branches les plus essentielles de l'enseignement supérieur, à déconsidérer le professorat officiel, et à réduire les Facultés aux mesquines proportions de simples bureaux d'examen.

Il est évident que l'amendement de MM. Barthélemy et de Montalembert n'a aucune chance de succès, et la Chambre l'aurait même repoussé immédiatement, si M. le marquis de Boissy, invoquant, malgré les marques très vives d'impatience de l'assemblée, la lettre du règlement, n'avait insisté, vu l'insuffisance des membres présents, pour le renvoi à demain.

« Demain donc. Mais, demain, la Chambre sera-t-elle plus en nombre? Il est cependant indispensable qu'elle prenne un parti énergique au sujet de cette interminable discussion, qui marche, en trébuchant à chaque pas, depuis quatorze séances, et qui finira, si l'on n'y prend garde, par se heurter brusquement, sans solution possible, contre la fin de la session. Nous savons bien que tel est le désir secret ou dévoué de quelques honorables membres, et M. de Boissy disait franchement aujourd'hui que tous ses vœux tendaient à l'avortement de la loi. Il faut, au reste, rendre à M. de Boissy cette justice, que, conséquemment avec lui-même, il fait tout ce qui dépend de lui pour amener ce triste résultat: incidents sur incidents, digressions sur digressions, appels au règlement, réclamations pour des faits personnels, etc., etc., il n'épargne rien. Mais nous hésitons à penser que telles soient les dispositions de la majorité de la Chambre. Il faut donc que cette majorité fasse acte de volonté: sinon, mieux vaudrait rayer immédiatement le projet de l'ordre du jour, et nous n'avons pas besoin d'ajouter que dans l'état, reconnu par tous, des besoins du corps médical, un pareil résultat serait fort regrettable. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 28 juin.

VENTE. — SURENCHÈRE. — RÉSOLUTION. — INTÉRÊTS DU PRIX DE VENTE.

L'acquéreur dont le contrat est résolu par l'effet d'une surenchère, ne cesse d'être propriétaire qu'à compter du jour de ce moment. Conséquemment il a fait les fruits jusqu'à ce moment, et des lors il doit les intérêts de son prix qui sont dus à la représentation des fruits par lui perçus. L'ar-

rêt qui a mis les intérêts à la charge du surenchérisseur, en se fondant sur l'article 2176 du Code civil, a fait une fausse application de cet article qui dispose pour un cas tout particulier et sans relation avec celui de la surenchère.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi des syndics de la faillite Bouault, au rapport de M. le conseiller Troplong, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland. — Plaidant, M^e Henri Nouguier.

TESTAMENT. — ÉCRITURE. — SIGNATURE. — ASSISTANCE D'UN TIERS.

Le testament écrit et signé par le testateur, n'est pas nul par cela seul qu'en l'écrivant le testateur aurait été assisté par un tiers, qui lui aurait donné les indications dont il pourrait avoir besoin pour donner aux caractères de son écriture la régularité, la rectitude et la netteté auxquelles il n'aurait pu parvenir sans cette assistance; qui, par exemple, aurait taillé sa plume, guidé sa main pour prendre de l'encre et la ramener au point où une nouvelle ligne devait être tracée. Aucun loi ne s'oppose à ce qu'un testateur aie recours, s'il y a lieu, à une tierce personne, sinon pour écrire ses dispositions, du moins pour l'aider à rendre son écriture intelligible, lorsque d'ailleurs elle n'influe en rien sur l'expression de sa volonté par la suggestion et la captation dolosives. Le testament ainsi écrit et signé par le testateur, remplit le vœu de l'art. 970 du Code civil.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaidant, M^e Nachet. (Rejet du pourvoi du sieur Mampey.)

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — DISTRACTION.

Lorsqu'un immeuble a été vendu avec une indication de contenance au-dessous de celle qu'il avait réellement, le propriétaire exproprié n'est pas fondé à réclamer comme non compris dans l'adjudication l'excédant de contenance, en supposant qu'il existe, s'il est jugé que du procès-verbal de vente, du cahier des charges, du jugement d'adjudication et de toutes les autres circonstances de la cause, il résulte que la propriété tout entière a été mise en vente et vendue. Vainement soutiendrait-il, pour donner plus de force à sa réclamation, qu'il ne s'agit pas seulement pour lui d'un excédant de contenance à distraire, mais d'une partie de propriété distincte et séparée de celle vendue par un chemin public. Cette allévation (non prouvée dans l'espèce) se trouverait également écartée par la déclaration de fait de l'arrêt attaqué que la vente embrassait la totalité de l'immeuble appartenant au saisi; en effet, qui dit tout n'exécute rien. En pareil cas, aucune loi n'a pu être violée.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; M^e Lanvin, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Bouisson.)

DONATION CONTRACTUELLE. — CONSTITUTION DE DOT. — IRREVOCABILITÉ.

La donation faite par contrat de mariage et pour tenir lieu de constitution dotale, est un acte à titre onéreux qui n'est point soumis à l'action révocatoire des créanciers du donateur, autorisée dans le cas prévu par les articles 446, 447 et 448 du Code de commerce, alors surtout que le donataire et son conseil sont de bonne foi. La jurisprudence est constante à cet égard. (Arrêt de la Cour de cassation des 22 nivose an X et 31 janvier 1843; Rouen, 3 juillet 1828; Bastia, 27 août 1838; Toullier, conforme, t. 12, n^o 324 et 325, t. 14, n^o 90.)

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi des époux Sambucy, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaidant M^e Auvise. Arrêt de la Cour royale de Riom.

VENTE MOBILIÈRE. — PROPRIÉTAIRE APPARENT. — CHOSE JUGÉE.

Celui qui, ayant chargé un tiers de vendre pour lui du blé qu'il possédait dans ses greniers, dont il avait remis les clés à ce tiers, l'a laissé vendre en sa présence, sans faire connaître sa qualité de propriétaire, n'est pas fondé à en réclamer le paiement contre l'acheteur de bonne foi, qui a cru les tenir des mains du véritable propriétaire et qui a déjà payé son prix.

En conséquence, lorsqu'il a succombé dans sa demande, soit comme n'étant pas le vendeur de la marchandise, soit comme ne la possédant pas lors de la vente par suite de la remise des clés de ses magasins qu'il avait déjà faite au tiers-vendeur, il ne peut reproduire sa prétention de propriété sans s'exposer à la voir repousser par l'exception de chose jugée, et le jugement qui refuse d'accueillir cette exception viole ouvertement l'article 1351 du Code civil sur l'autorité de la chose jugée.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Rivet, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. Roulland, avocat-général. — M^e Marcadé avocat.

MAÎTRES DE POSTE. — TRANSPORT PAR EAU.

Les lois de 1793 et de frimaire an VII, sur la rétribution due aux maîtres de poste pour le transport des voyageurs qui emploient le service des relais de terre, ne s'appliquent point aux transports par eau et par bateaux à vapeur. Ainsi, les entrepreneurs de ces bateaux ne doivent rien aux maîtres de poste pour les chaises de poste qu'ils transportent par les voies navigables.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller F. Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland. — Plaidant M^e Boujean (rejet du pourvoi du sieur Plantin et autres).

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audiences solennelles des 7, 14 et 28 juin.

CONTRAT DE COMMISSION. — SUBSTITUTION DU DROIT DU COMMISSIONNAIRE ORIGINAIRE. — REMISE DES MARCHANDISES DE PLACE EN PLACE ENTRE NÉGOCIANTS HABITANT LA MÊME VILLE. — RENVOI APRÈS CASSATION.

En matière de contrat de commission, la substitution du mandat confère tous les droits attachés à ce mandat. Les connaissances peuvent être à l'ordre, et il suit de là que, lorsqu'ils sont transmis par endossements réguliers, ils attribuent à la personne au profit de laquelle ils sont endossés les droits et privilèges qui y sont attachés.

M. Elie Lefebure, au commencement d'avril 1843, attendait d'Angleterre plusieurs chargements de fontes. N'ayant pas l'argent nécessaire pour acquitter ses acceptations envers les expéditeurs et payer le fret, il s'adressa à la maison de banque Dumesnil et Bellanger, de Rouen, pour en obtenir des avances sur les chargements. Etant en possession des connaissements des marchandises, il les passa à l'ordre de la maison Dumesnil-Bellanger.

Le 5 avril 1843, une lettre fut adressée par M. Elie Lefebure à MM. Dumesnil et Bellanger, avec le connaissement des marchandises d'un navire passé à leur ordre. Cette lettre, timbrée de la poste, est ainsi conçue:

« J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint connaissement de 143 tonneaux de fontes du pays de Galles, qui sont à bord du navire *Brisk*, capitaine John Gregory, maintenant au quai de

Rouen; ce connaissement et les fontes qu'il mentionne, et que vous aurez la bonté de faire mettre en entrepôt de douane, devant vous servir de garantie à l'avance de 13,600 fr. que vous voulez bien me faire sur leur net produit. »

MM. Dumesnil et Bellanger firent, le 5 avril, une avance de 13,600 fr. espèces sur le chargement du navire *Brisk*. Le 21, ils payèrent pour le fret 3,242 fr. 8 cent. Les fontes, objet de ce chargement, ont été mises en entrepôt en leur nom le 25 avril, après visa par l'enregistrement du connaissement à la date du 8 avril. Le 19 avril, M. Elie Lefebure adressa trois nouveaux connaissements passés à l'ordre de MM. Dumesnil et Bellanger, en leur écrivant la lettre suivante, qui est également timbrée de la poste:

« J'ai l'honneur de vous remettre ci-joints trois connaissements: 1^o à 126,857 kilog. de fonte anglaise, par le navire *Douglas-Pennant*, capitaine Richard Jones; 2^o à 120,800 kilog. par le navire *Quarryman*, capitaine Robert Roberts; à 109,600 kilog. par le navire *Henry-Turner*, capitaine William Thomas. Lesquels connaissements sont dûment passés à votre ordre et pour vous couvrir de la somme de 28,000 fr., dont vous voulez bien me faire l'avance sur leur valeur. »

Le même jour 19 avril, MM. Dumesnil et Bellanger avancèrent à M. Lefebure la somme de 14,000 fr., et, le 21, pareille somme de 14,000 fr.

Les trois navires *Douglas-Pennant*, *Quarryman* et *Henry-Turner*, étant arrivés au port de Rouen, les chargements furent mis en entrepôt au nom de MM. Dumesnil et Bellanger, sous les dates des 8, 16 mai et 1^{er} juin, sur la représentation des connaissements passés à l'ordre de MM. Dumesnil et Bellanger, et visés pour timbre à l'enregistrement.

MM. Dumesnil et Bellanger payèrent, pour fret des trois navires, la somme de 7,326 francs 75 centimes. En récapitulant toutes ces sommes, la maison Dumesnil et Bellanger avait avancé sur les marchandises 53,021 francs 43 centimes, y compris commission et intérêts pour 682 francs 63 centimes. Plus sieurs mois s'étaient écoulés, lorsqu'un mois de septembre la faillite Elie Lefebure éclata.

La maison Dumesnil-Bellanger prétendit à l'exercice du droit de rétention ou privilège accordé par l'article 93 du Code de commerce ou commissionnaire qui fait des avances sur les marchandises, se disant substitués aux droits de M. Elie Lefebure sur des marchandises qui lui étaient expédiées d'Angleterre.

Les syndics de la faillite contestèrent ce privilège; ils soutinrent qu'il s'agissait d'un nantissement, et que les formalités prescrites pour une pareille opération n'ayant point été remplies, MM. Dumesnil et Bellanger devaient se présenter à la faillite comme simples créanciers.

MM. Dumesnil et Bellanger assignèrent les syndics de la faillite, afin de se faire autoriser par le Tribunal de commerce à faire procéder à la vente aux enchères publiques des marchandises, si mieux n'aimaient les syndics leur rembourser ce qui leur était dû en capital et intérêts.

Le juge-commissaire de la faillite émit dans son rapport l'opinion que le privilège de MM. Dumesnil et Bellanger n'était pas fondé, et que les marchandises devaient être remises aux syndics comme faisant partie de la faillite.

Le Tribunal de commerce de Rouen, adoptant cette opinion, rendit le 29 novembre 1843 un jugement ainsi conçu:

« Vu le rapport de M. le juge-commissaire de la faillite V.-E. Lefebure;

» Attendu que les sieurs Dumesnil et Bellanger ont déclaré à l'audience qu'ils ont entendu avoir été substitués comme commissionnaires vis-à-vis des envoyeurs, aux lieux et place du sieur V.-E. Lefebure, à cause des avances faites par eux sur les marchandises objet du procès, et du transfert en douane desdites marchandises par voie d'endossement des connaissements; qu'ils prétendent jouir des privilèges acquis au commissionnaire valablement nanti;

» Attendu que le sieur V.-E. Lefebure, mandataire des envoyeurs, n'a pas recu d'eux l'autorisation de substituer qui que ce fut pour la vente de leurs marchandises;

» Attendu que les sieurs Dumesnil et Bellanger ne prouvent pas davantage qu'ils aient été substitués par les envoyeurs eux-mêmes;

» Que, conséquemment, il est évident que les sieurs Dumesnil et Bellanger ont recu purement et simplement en consignation, du sieur Victor-Elie Lefebure seul, les marchandises dont s'agit;

» Attendu que le sieur V.-E. Lefebure demeure dans le même lieu que les sieurs Dumesnil et Bellanger;

» Que ceux-ci ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article 2073 du Code civil pour les prêts sur gages et nantissements;

» Attendu qu'à défaut d'acte de nantissement public ou sous seing privé dûment enregistré, les sieurs Dumesnil ne sauraient être admis à faire valoir des transports en douane, qui ne sont des titres valables que pour y réclamer les marchandises portées aux connaissements et en acquitter les droits, et qui n'ont pas pour effet de conférer la propriété du gage, ni de suppléer à l'observation des formalités que la loi exige impérativement pour valoir un nantissement;

» Attendu que le fret et les droits payés par les sieurs Dumesnil et Bellanger ne l'ont point été pour la conservation de la chose;

» Que, dans le cas où le sieur V.-E. Lefebure se serait trouvé dans l'impuissance de les acquitter, un séquestre nommé par le Tribunal se serait chargé de ce soin;

» Attendu que ces avances, comme toutes celles faites en vue du privilège, que les sieurs Dumesnil et Bellanger se croyaient réservé sur la marchandise, l'ont été de bonne foi, sans doute, mais irrégulièrement, d'où suit qu'elles n'ont que le caractère de crédits faits à découvert au sieur V.-E. Lefebure en personne;

» Sur la demande reconventionnelle du syndic;

» Attendu que les sieurs Dumesnil et Bellanger n'ont aucun privilège à exercer sur les marchandises en question; qu'ils sont sans qualité pour les retenir;

» Le Tribunal, par ces motifs, joint la demande reconventionnelle à la demande principale, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

» Déclare les sieurs Dumesnil et Bellanger non-recevables en leur action;

» Annule les transferts opérés en douane en leur nom;

» Dit que les marchandises objet du procès sont et demeurent la propriété de la masse;

» Qu'elles seront comprises dans l'actif de la faillite du sieur V.-E. Lefebure, sauf aux syndics à exercer compte avec les expéditeurs;

» Condamne les sieurs Dumesnil et Bellanger aux dépens, consistant dans l'enregistrement et l'expédition du présent. »

Sur l'appel interjeté par la maison Dumesnil-Bellanger, la Cour royale de Rouen confirma, le 19 janvier 1844, le jugement du Tribunal de commerce, en se fondant sur ce qu'il n'y avait pas eu substitution de mandat, ni contrat de commission, ni contrat de prêt.

La Cour de cassation, le 16 décembre 1846, rendu un arrêt qui statue en ces termes sur les questions de droit que soulève le procès:

» Vu les articles 93 et 281 du Code de commerce,

sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile de la personne qui, commissionnaire ou dépositaire, a prêté ou avancé les fonds;

» Attendu que, lorsqu'il s'agit d'avances faites commercialement par un commissionnaire, un consignataire ou un bailleur de fonds, sur des marchandises antérieurement expédiées d'une autre place, et destinées à être vendues pour compte d'un commettant, l'article 93 accorde un privilège à celui qui a fait ces avances étant nanti de ces marchandises, soit par leur possession réelle, soit par leur possession fictive résultant de l'expédition constatée par un connaissement ou une lettre de voiture.

» Attendu qu'aux termes de l'article 281 du Code de commerce, les connaissements peuvent être à l'ordre; qu'il suit de là que, lorsqu'ils sont transmis par endossement régulier, ils attribuent à la personne au profit de laquelle ils sont endossés, les droits et privilèges qui y sont attachés;

» Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que Lefebure avait accepté des traites tirées par la maison d'Angleterre qui lui avait expédié des marchandises; que les fonds desdites traites ont été faits par Dumesnil, Bellanger et C^e, après que ceux-ci ont, pour leur garantie, reçu les connaissements des mains de Lefebure, qui les leur a transmis par voie d'endossement; qu'ils ont ensuite procédé en leur nom personnel, et en vertu des endossements, à tous les actes nécessaires à la réception et à la conservation des marchandises;

» Attendu que, lorsque des connaissements sont à l'ordre, l'intervention et le consentement de l'expéditeur ne sont pas nécessaires pour que la transmission par voie d'endossement opère la substitution d'une autre personne au commissionnaire; que vainement donc l'arrêt attaqué excipe de ce défaut d'intervention et de consentement; qu'il n'était d'ailleurs aucunement allégué ni que les connaissements ne fussent point à l'ordre, ni que les endossements fussent irréguliers; que les traites tirées sur Lefebure et acceptées par lui constituaient des avances de commissionnaire, et qu'il importe peu si les fonds sortis de la caisse de Dumesnil, Bellanger et C^e, pour entrer dans celle des expéditeurs, propriétaires des marchandises, ont été fournis avant l'échéance de ces traites, qu'ils ont servi à payer;

» D'où il suit qu'en déniant à Dumesnil, Bellanger et C^e, le privilège qu'ils tenaient de l'article 93 du Code de commerce, et en tirant des circonstances de la cause des inductions contraires aux conséquences légales de la transmission des connaissements à l'ordre, alors que lui-même reconnaissait en fait l'existence de cette transmission, l'arrêt attaqué a fausement appliqué l'article 93 et formellement violé les lois précitées.

» Casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Rouen, du 10 janvier 1844, au chef qui rejette la demande de privilège de Dumesnil, Bellanger et C^e; remet, quant à ce, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt; pour être fait droit sur ce chef, les renvoie devant la Cour royale de Paris.

La Cour, après avoir entendu M^e Senard (du barreau de Rouen), et M^e Mathieu, et sur les conclusions de M. Glandaz, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,

» Statuant par suite de l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation du 16 décembre 1846, sur l'appel interjeté contre la sentence rendue par le Tribunal de commerce de Rouen, le 29 novembre 1843;

» Considérant que l'article 93 du Code de commerce, établi au profit de tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues, un privilège sur ces marchandises pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins, ou même si avant leur arrivée, l'expédition qui en a été faite se trouve justifiée par un connaissement ou lettre de voiture;

» Considérant que d'après l'article 281 dudit Code, le connaissement peut être à l'ordre;

» Que quand le connaissement est à l'ordre, il est transmissible sans le concours de l'expéditeur, par un endossement régulier et loyalement opéré;

» Considérant que l'effet nécessaire et légal de l'endossement est de constituer le contrat de commission entre l'expéditeur et le bénéficiaire de l'endos, et conséquemment d'attribuer à ce dernier les droits et les privilèges inhérents à la nature même du contrat de commission;

» D'où il suit que la personne à laquelle est passé un connaissement à l'ordre se trouve substituée au lieu et place du commissionnaire, son cédant, et, comme celui-ci, nécessairement appelé pour la garantie et le paiement de ses avances à jour des avantages et des privilèges déterminés par l'art. 93 sus-énoncé;

» Considérant, en fait, qu'il est constant que les marchandises dont s'agit ont été expédiées d'Angleterre à la maison Elie Lefebure, de Rouen, pour être vendues;

» Que l'expédition de ces marchandises était accompagnée de quatre connaissements à l'ordre, et qu'en même temps avis était donné par l'expéditeur à la maison Elie Lefebure des traites qu'il se proposait de tirer sur cette maison;

» Considérant qu'ainsi constituée commissionnaire, la maison Elie Lefebure avait manifestement droit au privilège de l'article 93 pour le remboursement de toutes les avances qu'elle aurait faites ou pu faire, notamment pour le fret des navires et le paiement des traites tirées sur elles et qu'elle aurait acceptées;

» Que les connaissements étant à l'ordre, elle avait aussi la faculté de les passer à un tiers, soit pour le substituer à l'exécution du mandat, soit pour lui transporter des droits qu'elle aurait déjà acquis vis-à-vis de l'expéditeur sur les marchandises consignées ou en cours d'expédition;

» Considérant qu'il est établi que les quatre connaissements ont été, les 5 et 19 avril 1843, passés à l'ordre de Dumesnil et Bellanger par la maison Elie Lefebure; que cette négociation a été sérieuse et faite de bonne foi;

» Considérant que l'endossement de trois de ces connaissements est conforme aux prescriptions de l'article 137 du Code de commerce; que les divers critiques élevés contre ces trois endossements concernant les navires *Douglas-Pennant*, *Quarryman* et *Henry-Turner* ne sont pas de nature à détruire ni même altérer la foi qui leur est due; que, quant au quatrième endossement, celui relatif au navire *Brisk*, il est vrai qu'il n'exprime pas de valeur fournie; mais que si cette condition est nécessaire à la régularité de tout endossement translatif d'un droit de propriété, elle est complètement indifférente dans la circonstance particulière de la cause où il ne s'agit que d'une substitution de mandat;

» Qu'en effet, l'endossement n'a pas eu pour objet de dessaisir Elie Lefebure d'un droit de propriété pour le conférer à Dumesnil et Bellanger; qu'il n'a pas eu lieu non plus dans l'intérêt personnel d'Elie Lefebure et en vue de lui procurer des capitaux, mais bien au contraire dans le seul intérêt du mandat, c'est-à-dire de l'expéditeur des marchandises et en vue de lui faire obtenir les avances qu'il réclamait;

» Qu'ainsi, manifestement, Elie Lefebure en passant les connaissements à l'ordre de Dumesnil et Bellanger ne faisait en réalité que se substituer au mandataire et déposer en leurs mains les pouvoirs qu'il avait reçus; que cette substitution de mandat est suffisamment prouvée par l'endossement tel qu'il est constaté, et doit dès lors attribuer à Dumesnil et Bellanger tous les droits attachés à leur qualité de mandataires commis-



siomnaires pour raison des avances qu'ils auraient légitimement faites à l'expédition;

» Considérant que, par suite et sous la foi de l'endossement desdits comissions, Dumesnil et Bellanger ont, les 6, 19 et 21 avril 1843, fait l'avance de 52,238 fr. 80 c., à savoir : 10,738 fr. 80 c. par eux directement versés pour le fret des navires et frais de douanes, et 41,600 fr. remis à la maison Victor-Elie Lefebvre pour l'achat de pareilles sommes montant des traites que l'expéditeur des marchandises, annonçait devoir tirer sur cette maison;

» Considérant, qu'en vertu desdits comissions passés au profit de Dumesnil et Bellanger, les marchandises ont été débarquées par les soins de ceux-ci et entreposées en leur nom à la date des 8, 16 mai et 1^{er} juin 1843;

» Que de l'ensemble de tous ces faits, il résulte que Dumesnil et Bellanger ont agi et fait leurs avances comme commissionnaires, substitués qu'ils étaient au mandat de commission d'Elie Lefebvre;

» Que dès lors ils sont bien fondés à réclamer le remboursement desdites avances, à titre de privilège et conformément à l'article 93 du Code de commerce;

» Considérant qu'il importe peu que les avances aient eu lieu avant l'échéance des traites que ces avances étaient destinées à solder; qu'il suffit, en effet, que les traites aient été payées sans qu'il soit besoin de rechercher si les fonds versés sont identiquement les mêmes que ceux qui ont servi au paiement des traites, dès qu'il est constant en fait que les avances n'ont eu lieu qu'en considération des traites et pour y faire honneur;

» Considérant que l'article 93 du Code de commerce est étranger à la contestation actuelle puisque cet article n'est applicable qu'aux prêts sur gage entre marchands du même lieu, et sur marchandises retirées des magasins de l'un, pour rentrer dans les magasins de l'autre, afin d'opérer la saisie ou possession voulue par l'art. 2076 du Code civil;

» Considérant enfin que le moyen tiré de l'imputation est évidemment mal fondé puisque Dumesnil et Bellanger ne sont pas directement ni personnellement créanciers de Lefebvre du montant de leurs avances et qu'ils n'ont d'autres débiteurs que l'expéditeur des marchandises; que si E. Lefebvre a reçu les 41,600 francs destinés à l'acquiescement des traites ce n'était pas en son nom personnel mais bien pour le compte de l'expéditeur;

» A mis, et met l'appellation et ce dont est appel au néant;

» Emendant, décharge les appellans des condamnations contre eux prononcées par le jugement du 29 octobre 1843;

» Et faisant droit au principal,

» Déboute Smith et-noms et qualité qu'il prend de ses demandes, fins et conclusions;

» Statuant sur les conclusions de Dumesnil et Bellanger;

» Ordonne que par privilège et préférence à tous autres, ils seront payés sur les marchandises dont s'agit ou sur le prix d'icelles, du montant de leurs avances, s'élevant, non compris les 10,738 francs, pour fret de navires et frais de douane, à la somme principale de 41,600 francs, indépendamment des intérêts légaux, des droits de commission et frais;

» Autorise lesdits Dumesnil et Bellanger à se faire remettre toutes les sommes principales et leurs intérêts provenant du prix produit par la vente que les syndics ont faits desdites marchandises depuis l'arrêt de la Cour royale de Rouen, en date du 10 janvier 1844, et ce jusqu'à concurrence des 41,600 francs sus énoncés, des intérêts produits par cette somme au jour du paiement, ensemble les droits de commission légitimement dus, frais et dépens;

» En cas d'insuffisance du prix de la vente desdites marchandises pour remplir et désintéresser entièrement Dumesnil et Bellanger, leur réserve tous leurs droits contre la masse Victor-Elie Lefebvre;

» Ordonne la restitution de l'amende et condamne Smith aux dépens de première instance et d'appel, dans lesquels entreront les frais faits devant la Cour royale de Rouen. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e chambre).

Présidence de M. Perrot.

Audience du 26 juin.

LA Grammaire française. — Les Guêpes, d'ALPHONSE KARR.

M^e Taillandier, avocat de M. Chapsal, a exposé ainsi les faits : M. Chapsal a publié, en collaboration avec M. Noël, plusieurs ouvrages de grammaire, qui différaient complètement par leur plan et leur système de tous ceux publiés jusqu'alors.

Plusieurs années après la publication de ses deux Grammaires françaises, M. Chapsal pensa qu'il serait utile d'y ajouter trois nouveaux volumes : deux d'exercice de grammaire, et un de corrigés. Ces ouvrages, composés par M. Chapsal, étaient prêts à être publiés, il ne s'agissait plus que d'y mettre la dernière main, lorsque des circonstances particulières firent l'auteur à entreprendre un voyage qui devait être d'assez longue durée. Comme il ne voulait pas cependant retarder l'impression de ses nouveaux ouvrages, il s'adressa à M. Poitevin, alors professeur de grammaire, qu'il jugeait propre à le remplacer pour les soins à donner à l'impression, et pour la correction des épreuves, et il fit avec ce dernier un traité par lequel M. Poitevin s'engageait à diriger l'impression des quatre ouvrages, à en corriger les épreuves, à les revoir avec tout le soin que M. Chapsal y apporterait lui-même. Il était dit en outre : « Bien que M. Chapsal abandonne à M. Poitevin la moitié des quatre ouvrages dont il s'agit, il est bien reconnu et formellement exprimé que M. Poitevin n'a pas été le collaborateur de M. Chapsal, et qu'il ne pourra jamais en prendre le titre. M. Chapsal et Poitevin s'interdisent la faculté de faire aucun ouvrage qui puisse créer une concurrence aux livres qui font l'objet du présent traité. »

Ce traité, rigoureusement exécuté par M. Chapsal, fut violé par M. Poitevin, qui, dans les derniers mois de 1845, publia cinq nouveaux ouvrages de grammaire faisant concurrence à ceux de M. Chapsal. Seulement, comme dans son amour-propre d'auteur, M. Poitevin n'hésitait pas à considérer ses énonciations grammaticales comme bien supérieures à celles de M. Chapsal, et comme il ne doutait pas que leur publication ne dut faire considérer les travaux de M. Chapsal comme arriérés et bons tout au plus pour servir à l'éducation des Limousins ou des Bas-Bretons, il eut le soin pour ne pas se causer à lui-même un trop grand préjudice en empêchant la vente d'ouvrages dont il était copropriétaire, de vendre à un tiers, pour 3,500 francs, sa moitié de propriété, qui fut rachetée peu de temps après par M. Chapsal au prix de 16,219 francs.

Or, ce sont ces cinq ouvrages nouveaux, publiés par suite d'une infraction au traité du 1^{er} juillet 1841, dont M. Chapsal demande qu'il soit fait interdiction à M. Poitevin de publier des éditions nouvelles tout en lui accordant toutefois un an pour l'épuisement des éditions actuellement en cours de vente.

Après cet exposé de faits, l'avocat discute ces conclusions. M^e Rodrigues, avocat de M. Poitevin, a combattu la demande.

Il soutient que la clause du traité ne s'appliquait, dans l'esprit des parties contractantes, qu'à l'interdiction de publier des exercices sur la Grammaire Chapsal elle-même, comme en publient plusieurs libraires de province. M. Poitevin n'a jamais cru s'interdire par-là le droit de compléter son Cours théorique et pratique de la langue française, auquel il a consacré plusieurs années de sa vie.

Sans doute, dit le Tribunal n'a pas à juger le mérite littéraire des parties; mais enfin je pourrais l'édifier sur la valeur de M. Chapsal, qui a découvert et subjugué le verbe absoudre : que j'absolve, lui qui définit le barbarisme une locution étrangère. Voici, au reste, à ce sujet, un passage piquant des Guêpes d'Alphonse Karr :

« Il est prudent de surveiller MM. les membres de l'Académie de Paris — maintenant qu'ils entrent à l'Académie française. »

« Hier, en feuilletant les livres d'un collègue, je tombai par hasard sur quelque chose qui s'appelle : Grammaire française, de MM. Noël, inspecteur-général de l'Université, chef-atelier de la Légion d'Honneur, etc., et Chapsal, professeur de

grammaire générale.

» Ouvrage mis au rang des livres classiques, adopté pour les écoles primaires supérieures et les écoles militaires. « Le livre s'ouvre à la page 207 — et je fus surpris de la langue que ces Messieurs enseignent à la jeunesse — et qu'ils se disposent à porter à l'Académie. »

Remarques : C. le son du G dans secrétaire, et celui de CH dans vermicelle. « (On dit secrétaire comme on dit colidor. — MM. Noël et Chapsal confondent évidemment vermicelle avec mère Michel.) »

Le Tribunal, considérant que les cinq ouvrages indiqués par M. Chapsal, par leur objet, leur contenu, leur format et leur prix, font concurrence à ceux énoncés au traité du 1^{er} juillet 1841; que M. Poitevin l'a reconnu lui-même dans la préface de ces Exercices; fait défense à Poitevin de publier de nouvelles éditions de ces cinq ouvrages, lui accorde un an pour l'épuisement des éditions publiées; le condamne en outre à 300 francs de dommages-intérêts et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chézelles aîné.

Audience du 28 juin.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — VOLS. — SIX ACCUSÉS.

Le prétoire de la Cour d'assises offrait aujourd'hui le spectacle qu'il présentait lors des débats des bandes nombreuses qui ont tour à tour passé devant le jury. C'est le même encombrement d'objets de toutes natures, produit des vols incriminés.

Voici les noms des six accusés que le jury avait à juger aujourd'hui :

- 1^o Leloup (Charles), âgé de 20 ans, né à Paris, chéniste, demeurant rue Constantine, 1; — M^e Ponvert, défenseur;
- 2^o Vidal (Antoine), âgé de 24 ans, ouvrier fondeur, né à Paris, demeurant rue du Paon Saint-Victor, 5, en garni; — M^e Bodin, défenseur;
- 3^o Femme Degoussé, née Henriette Roux, âgée de 46 ans, née à Anfray (Somme), bijoutière, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, 161; — M^e Chamblain, défenseur;
- 4^o Rameau (Charles-Noël-Achille), âgé de 24 ans, né à Paris, garçon aux Lains Marie; — M^e Perrot de Chézelles, défenseur;
- 5^o Simonneau (Alexandre), âgé de 22 ans, né à Paris, menuisier, demeurant passage Philibert, 11; — M^e Lefebvre, défenseur;
- 6^o Jacquet (Eugène-Antoine), âgé de 35 ans, né à Charleville, demeurant rue de la Mare, 64, à Belleville; — M^e Blatin, défenseur.

M. l'avocat-général Rabou occupe le siège du ministère public.

Voici dans quelles circonstances la justice a été mise sur les traces des malfaiteurs accusés aujourd'hui :

Le 5 juin 1846, vers trois heures de l'après-midi, la femme Quernel, habitant une chambre au 3^e étage, rue de Marivaux-Lombard, 40, fut avertie que pendant son absence des voleurs venaient de s'introduire chez elle, bien qu'en sortant le matin elle eût soigneusement fermé sa porte. Elle arriva aussitôt, et reconnut qu'on lui avait volé un grand nombre d'objets. En même temps on lui présentait un individu arrêté dans sa maison, et que l'on avait vu sortir avec un complice; il était porteur de boîtes volées, d'un couteau-poignard et de deux fausses clés. Cet individu déclara d'abord se nommer Leroux, refusa de faire connaître sa demeure et le nom de son complice, tout en convenant du vol, qui était flagrant.

Au moment où son complice avait pris la fuite, descendant rapidement l'escalier, une femme Renaud, locataire dans la même maison, l'avait vu passer emportant un paquet, elle lui avait demandé qui il cherchait, mais répondant brusquement que c'était un nommé Jules, il l'avait écartée avec violence pour se faire passage, et elle n'avait pu que crier après lui : « Au voleur ! » Jusqu'alors elle n'avait vu que lui, mais à ses cris la porte de la veuve Quernel s'ouvrit tout-à-coup, et le deuxième individu en sortit. Il fut poursuivi par la femme Renaud jusque dans la rue, où des gardes municipaux l'arrêtèrent. Avant de descendre il avait appelé à son aide son camarade qui fuyait, lui donnant le nom de Gauthier.

Après avoir persisté longtemps dans le système qu'il avait adopté, le prétendu Leroux avoua que son nom véritable était Leloup (ce qui est aujourd'hui constant), et que son complice était un nommé Vidal, qui l'avait déjà assisté dans un grand nombre de vols dont il a donné le détail, et qui sont imputés aux accusés présents devant le jury.

Les débats de cette affaire, qui n'offre aucun intérêt, sont indiqués pour trois jours.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. le conseiller Lévisse.

Audience du 26 juin.

EMPOISONNEMENT COMMIS SUR UNE FEMME PAR SON MARI. — TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT SUR LA BELLE-MÈRE.

A dix heures, l'audience est ouverte. La foule encombre aussitôt le fond de l'auditoire. On remarque aux premiers rangs quelques dames.

Sur la table placée devant le bureau du greffier sont placés des soucoupes en porcelaine, couvertes de taches arsenicales et des flacons remplis de matières extraites du cadavre de la victime.

L'accusé est un homme encore jeune; sa figure n'offre de particulier qu'une excessive dureté dans le regard. Il est vêtu avec une certaine recherche : il est en habit noir et gilet de satin.

Aux questions d'usage, il déclare se nommer Isidore-

Parfait Bimont, âgé de vingt-neuf ans, cultivateur à Pierreville, arrondissement de Dieppe.

M. l'avocat-général Falconnet occupe le siège du ministère public. M^e Dupuy et Pouyer sont au banc de la défense.

M. le greffier Blondin donne lecture de l'acte d'accusation dont voici le texte :

Sophie-Anne Blondel, demeurant chez ses parents, cultivateurs à Pierreville, avait atteint sa vingt-neuvième année sans avoir jusque-là songé à contracter mariage. Depuis plusieurs années, cependant, elle avait été recherchée par le nommé Isidore-Parfait Bimont, cultivateur à Tourville-sur-Arques; mais cet homme avait une très-mauvaise réputation, et sa demande avait été repoussée.

Dans les premiers mois de 1846, il se présenta de nouveau, et grâce à ses efforts, grâce surtout à l'intervention d'un de ses oncles, qui habitait Pierreville, il parvint enfin à triompher de la répugnance des époux Blondel, et à obtenir la main de leur fille. Le mariage fut célébré le 23 juillet de la même année.

Bimont vint demeurer avec sa femme chez les époux Blondel; il paraissait prévenant, empressé auprès d'elle, et celle-ci, se fiant aux apparences, croyait à la sincérité de l'affection que son mari lui témoignait. Un jour même, elle exprima devant un témoin le regret d'avoir si longtemps résisté aux instances de Bimont.

Cependant, le mardi 6 octobre 1846, c'est-à-dire deux mois et quelques jours après la célébration du mariage, la femme Bimont se sentit indisposée en revenant des champs; elle se mit au lit, et le lendemain, alors qu'on était tellement éloigné de croire à une indisposition sérieuse, que les époux Blondel, sur la demande que leur fille faisait d'un médecin, disaient que c'était se presser beaucoup, la maladie prit tout à coup un caractère d'extrême gravité, et ce jour-là même, vers huit heures du soir, la femme Bimont mourut. Cette mort si prompte, et que rien jusqu'alors n'avait pu faire prévoir, fit naître les soupçons.

La femme Bimont était décédée à la suite de spasmes, de convulsions violentes, d'envies de vomir, de déjections alvines répétées et abondantes, en accusant des souffrances aiguës à l'estomac, un froid insupportable aux extrémités, en un mot après une courte maladie dont tous les symptômes étaient ceux de l'empoisonnement.

Bimont fut interrogé; son embarras, la singularité de ses réponses, l'invasion de ses explications, tout dans sa contenance et dans ses discours trahit les préoccupations d'une conscience coupable.

L'autopsie du cadavre eut lieu, et les hommes de l'art, unanimes sur tous les points, déclarèrent qu'ils avaient retrouvé d'une manière incontestable une grande quantité d'arsenic dans les viscères, dans la masse alimentaire que contenait l'estomac, dans l'intérieur du foie et dans les reins. La conclusion de leur rapport, c'est que la nommée Sophie-Anne Blondel, femme Bimont, a été empoisonnée par l'arsenic, et que les accidents déterminés par cette substance vénéneuse ont certainement causé sa mort.

Il était essentiel de s'assurer si quelques parcelles de poison ne se trouvaient point encore au domicile conjugal. Une perquisition fut faite; elle demeura infructueuse; mais l'accusé, qui ne pouvait espérer qu'un achat tout récent d'arsenic fait par lui chez un pharmacien de sa commune resterait longtemps ignoré de la justice, après avoir toutefois tenté de nier cet achat, puis d'équivoquer, finit par reconnaître qu'il avait acheté 30 grammes d'arsenic chez le sieur Cauchois, pharmacien à Bacqueville, le 7 septembre dernier, c'est-à-dire six semaines environ après son mariage et un mois avant le décès de sa femme.

Bimont a prétendu qu'il avait été prendre cet arsenic chez Cauchois pour détruire les rats et les souris qui se trouvaient à Tourville, chez son père; mais il est forcé de reconnaître qu'il a fait cet achat sans en avoir été prié par qui que ce soit et sans que personne lui eût parlé de la nécessité de le faire; d'ailleurs les bâtiments de la ferme sont neufs, et il s'y rencontre moins de rats et de souris qu'en tout autre endroit.

Sommé de dire comment il a employé l'arsenic, Bimont a répondu qu'il n'avait pas jugé à propos de s'en servir parce qu'il était répandu dans sa poche, et que cela lui déplaisait, et qu'il l'avait jeté au feu, à Tourville, trois ou quatre semaines auparavant, alors qu'il était allé dîner chez son père avec sa femme. Ainsi, il achète de l'arsenic pour l'employer dans la maison paternelle, et quand il est chez son père, tenant le poison entre ses mains, il le jette au feu au lieu d'en faire usage. Mais au moins si, comme il le prétend, il a jeté au feu trente grammes d'arsenic, quel qu'un a dû s'en apercevoir; car, d'après la réponse des experts, cette quantité d'arsenic jetée dans le foyer aurait dû répandre une odeur tellement forte, qu'il eût été impossible de rester près de là. Eh bien! il n'en est pas ainsi : l'accusé déclare qu'il n'a rien senti, et il est constaté par l'instruction que personne, non-seulement ne l'a vu jeter au feu cet arsenic, mais même ne s'en est aperçu à l'odeur.

Bimont avait déclaré que le poison s'était répandu dans sa poche. On a soumis à des expériences chimiques quatre gilets qui lui appartenaient; le gilet le plus neuf, celui dont il aurait dit précisément se servir le dimanche où il est allé chez son père, ne contenait pas d'arsenic, il y en avait, au contraire, dans les poches des trois autres qu'il portait habituellement; pourquoi ces parcelles d'arsenic dans trois gilets, quand il a prétendu qu'il n'avait jamais porté le poison que dans l'un de ses gilets? N'est-il pas permis de croire que lorsqu'il changeait de vêtements, il avait la précaution de reprendre l'arsenic pour le tenir toujours sous sa main; et cette supposition n'acquiesce-elle pas une immense gravité quand on sait que la victime, dans les quinze jours qui ont précédé sa mort, a éprouvé des symptômes qui étaient aussi ceux de l'empoisonnement. Ce fut ainsi, sans doute que, le mardi 6 octobre, il trouva moyen de répandre quelques parcelles d'arsenic sur des aliments que sa femme prit pour dîner, et qu'il lui occasionna cette indisposition qui se déclara le soir à son retour des champs et qui la contraignit à se mettre au lit.

Mais l'accusation n'est pas réduite à des suppositions. Elle peut dire où et comment le poison a été administré. Au souper, suivant l'habitude, on avait servi sur la table deux soupières, l'une pour les maîtres, c'est-à-dire pour Bimont, pour sa femme et pour sa belle-mère, l'autre pour les domestiques. La femme Bimont s'était couchée sans se mettre à table; l'accusé prend une assiette, la remplit de potage, et, sortant de la cuisine, va la porter à sa femme dans son lit. La malheureuse femme Bimont mange un peu de ce potage, et, à partir de ce moment jusqu'à sa mort, son indisposition s'aggrave de plus en plus. Pendant la nuit, elle éprouve des frissons dans tous les membres, de la suffocation, des envies de vomir et une chaleur insupportable dans l'estomac.

Quant à Bimont, il n'a pas mangé de ce potage qui pour tant était préparé pour son souper aussi bien que pour le souper de sa femme et de sa belle-mère; personne ne l'a vu en prendre pour lui. Pendant la nuit, c'est lui qui se tient à côté de sa femme, qui lui donne des soins; la dame Blondel, nous reviendrons plus tard sur ces faits, éprouvait elle-même des douleurs semblables aux douleurs de sa fille. Elle aussi était empoisonnée. Plus tard, sous le prétexte d'apaiser la soif de ces deux femmes, Bimont leur donna à chacune un verre de cidre. Plus heureuse que sa fille, la dame Blondel est empêchée de le boire, par suite des efforts qu'elle a faits pour vomir.

Le lendemain, la femme Bimont, dont la poitrine était en feu, demanda du raisin à son mari; celui-ci va lui-même en chercher; elle en prend quelques grains; trois heures après, elle avait cessé de vivre. Or, il n'est pas douteux que l'accusé avait jeté de l'arsenic sur le raisin, car voici ce que disent les experts dans leur rapport : « L'estomac étant ouvert, il se trouve rempli par une grande quantité d'aliments, composée presque entièrement de fruits et raisins non digérés. Cet organe ne contient pas de liquide, et au milieu de la mare alimentaire, on remarque distinctement un grand nombre de grains blancs... » Et plus loin ils ajoutent : « Qu'ils ont reconnu à l'aide de procédés chimiques, et après les épreuves et contre-épreuves, que ces grains blancs, trouvés dans les interstices des fruits, étaient de l'arsenic. » Il est encore deux circonstances qui ne doivent pas être passées sous silence : C'est ainsi que la femme Bimont avait manifesté le désir de manger, sa mère voulait l'envoyer chercher à Bacqueville, et Bimont s'y est opposé en prenant la charge de le rapporter lui-même. Enfin, au moment où il revenait de chez un nommé Leclerc avec la grappe de raisin, il est rencontré par une femme Bourg, qui tenait dans ses bras sa petite fille, enfant âgé de vingt mois, auquel Bimont paraissait attaché et fai-

sait d'ordinaire des caresses. Cette petite fille apercevant le raisin, fit un mouvement pour en prendre, mais Bimont recule avec affectation et refuse de lui en donner même un grain. L'acte d'accusation énonce encore d'autres charges. Il continue ainsi :

Mais Bimont n'a pas seulement à répondre de la mort de sa femme, un second crime d'empoisonnement lui est imputé. Nous avons vu que deux soupières contenant le potage pour la table, l'une pour les domestiques, aux deux extrémités de la table, l'autre pour les époux Bimont et pour la dame Blondel; l'accusé seul n'a point mangé. Nous avons dit l'effet produit par le potage sur la femme Bimont. Après en avoir pris, sa mère a éprouvé les mêmes souffrances, les mêmes douleurs : maux d'estomac, frissons, soif ardente, nausées, dégoûts insupportables, déjections alvines répétées, envies de vomir incessantes; tous ces symptômes de l'empoisonnement se retrouvent dans sa maladie, et ce n'est que trois jours après, lorsqu'elle a rendu une matière bilieuse qui lui a laissés longtemps dans la bouche une acreté et une amertume extrêmes, qu'elle s'est sentie un peu soulagée et a commencé à revenir à la santé.

Ce n'est pas tout, dix jours plus tard dans la matinée même du jour où la justice est transportée chez Bimont, pour procéder à une enquête sur le décès de sa femme, la dame Blondel, ainsi que sa fille, la dame Blondel (Louise), mangèrent des pommes cuites qui se trouvaient dans une assiette, et elles trouverent toutes deux que ces pommes avaient un goût prononcé d'amertume, et la belle-mère de Bimont sentit augmenter l'espèce de dégoût qu'elle éprouvait depuis son premier empoisonnement.

Au moment de dîner, Bimont ne voyant plus les pommes dans l'assiette, demanda ce qu'elles étaient devenues et qui les avait mangées? Sa belle-mère lui répondit que sa fille et elle en avaient pris, et il dit alors : « Maître Pierre (c'est le nom de son beau-père), n'en a-t-il pas mangé aussi? » Questions étranges qui surprennent les deux femmes Blondel, bien éloignées cependant de le soupçonner, parce que, ont-elles dit depuis, Bimont ne s'occupait pas ordinairement de pareilles choses.

Ici encore tout démontre l'existence d'un crime, tout accuse Bimont, et les motifs qui expliquent l'attentat commis par lui sur sa femme servent encore, pour la plupart, à expliquer l'empoisonnement de sa belle-mère.

Déjà nous avons dit quelques mots de la réputation et de la moralité de l'accusé; pour compléter ces renseignements, il suffira de faire savoir qu'en 1845 il a été poursuivi pour vol avec une fille Sécart, sa concubine. La chambre du conseil avait trouvé contre lui, dans la procédure suivie à cette époque, des indices suffisants de culpabilité; mais, plus heureux devant le Tribunal correctionnel de Dieppe, il a été acquitté.

En conséquence, Isidore-Parfait Bimont est accusé, etc.

On fait l'appel des témoins; ils sont au nombre de vingt cités à la requête du ministère public; il n'y a pas de témoins à décharge.

M^e Dupuy se lève alors et demande que, la belle-mère et la belle sœur de l'accusé étant appelées comme témoins par l'accusation, on fasse entendre aussi la mère de l'accusé qui est dans cette enceinte.

M. l'avocat-général déclare s'en rapporter c'est à M. le président seul, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, qu'il appartiendra plus tard de décider.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de Bimont.

D. N'avez-vous pas été repris de justice? — R. J'ai été soupçonné de complicité de vol, mais acquitté.

D. Quand avez-vous épousé Sophie Blondel? — R. C'était le 23 juillet dernier.

D. Quel âge avait-elle? — R. Vingt-neuf ans.

D. N'avez-vous pas été repoussé par elle il y a deux ans? — R. Non; c'est moi qui me suis retiré.

D. Si vous avez cessé vous-même de rechercher la main de votre femme, pourquoi depuis avez-vous fait des démarches? — R. Je n'en ai pas fait.

D. Le contraire sera établi. Combien de temps avez-vous été marié? — R. Deux mois et demi. (Mouvement.)

D. Quinze jours avant sa mort, votre femme ne se plaignait-elle pas d'être souffrante, d'éprouver des frissons? — R. Non.

D. La veille de sa mort, quand votre femme est rentrée des champs, ne lui avez-vous pas vous-même donné une assiette de soupe? — R. Oui.

D. Cette soupe n'a-t-elle pas augmenté son malaise? Ne lui a-t-elle pas donné des nausées? — R. Elle a été un peu indisposée.

D. Quand votre femme, dans la nuit, se plaignait d'être tourmentée par la soif, ne lui avez-vous pas donné un verre de cidre? Quel effet cela lui a-t-il produit? — R. Cela ne lui a pas fait du bien.

D. Comment expliquez-vous ces résultats? — R. Je n'en sais rien.

D. Ne lui avez-vous pas ensuite donné une grappe de raisin? — R. Oui, le lendemain.

D. Ce raisin ne vous a-t-il pas été demandé par un jeune enfant que vous connaissiez? — R. Non, Monsieur.

D. Le fait sera établi et l'acte d'accusation vous dira peut-être que ce raisin était empoisonné. Ne l'avez-vous pas donné à votre femme? — R. Oui.

D. Ne s'est-elle pas trouvée encore plus mal après l'avoir mangé? — R. C'était toujours à peu près la même chose.

D. N'est-elle pas morte six heures après? — R. Oui, Monsieur.

D. Si votre femme a succombé après avoir mangé de la soupe que vous lui donniez, du cidre que vous lui aviez offert, du raisin que vous lui aviez apporté, il faut donc que cette soupe, ce cidre, ce raisin, contiennent quelque chose de malfaisant? — R. Non, Monsieur.

D. Votre belle-mère n'a-t-elle pas mangé de la soupe que vous avez donnée à votre femme? — R. Oui, Monsieur.

D. Votre belle-mère n'a-t-elle pas été malade aussi? — R. Oui, Monsieur.

D. Il y avait donc nécessairement des substances malfaisantes? — R. Non; un domestique en a mangé aussi, et n'a rien éprouvé.

D. Quelque temps avant tous ces faits, n'avez-vous pas acheté de l'arsenic chez un pharmacien de Dieppe? — R. Oui, Monsieur, 30 grammes.

D. Pourquoi donc l'avez-vous mis devant M. le procureur du Roi de Dieppe? — R. J'ai dit seulement qu'il n'y en avait pas chez moi, et que s'il y en avait, ce ne serait pas moi qui l'aurais mis.

D. Que vouliez-vous faire de l'arsenic? — R. Je voulais le porter chez mon père, pour détruire les rats.

D. Personne vous en avait chargé, et vous n'habitez plus avec votre père? — R. On m'en chargeait aussi bien que les autres, et on disait souvent qu'il y avait besoin d'arsenic.

D. Qu'avez-vous fait de cet arsenic? — R. Je l'ai porté sur moi pendant deux ou trois semaines.

D. Vous achetez de l'arsenic pour tuer les rats, et vous le gardez sur vous pendant quinze jours? — R. Je n'étais pas allé chez mon père.

D. Enfin, vous le portez suivant vous, chez votre père; lui avez-vous dit que vous lui en apportiez? — R. Je l'ai jeté au feu, parce qu'il s'était mêlé dans ma poche avec du sucre et des miettes de pain.

D. Y avait-il quelqu'un quand vous l'avez jeté au feu? — R. Il n'y avait personne.

D. Cet arsenic a-t-il répandu une mauvaise odeur quand vous l'avez ainsi jeté au feu? — R. Non, Monsieur, il n'y avait que des cendres.

D. Voilà la première fois que vous prétendez qu'il n'y avait pas de feu, et vous le dites aujourd'hui parce que vous savez cette objection : que l'arsenic jeté dans le feu aurait répandu une telle odeur, qu'on n'eût pas pu rester dans l'appartement? — R. J'ai toujours dit cela.

D. N'avez-vous pas plutôt donné cet arsenic à votre femme? — R. Je suis bien innocent de cela.

D. Avez-vous mangé de la soupe que vous avez servie à votre femme? — R. Non.

D. Pourquoi? — R. Je ne suis pas très fort sur la soupe grasse.

D. N'avez-vous pas jeté ce que votre femme a laissé de sa soupe? — R. Oui, Monsieur.

D. Sept à huit poules de votre ferme ne sont-elles pas mortes pour avoir mangé les déjections de votre femme et de votre belle-mère? — R. Oui, Monsieur, mais ce n'est pas pour cela.

PERROTIN, éditeur de l'HISTOIRE DES DEUX RESTAURATIONS, place du Doyenné, 3.

HISTOIRE DE LA GAULE

SOUS L'ADMINISTRATION ROMAINE, PAR AMÉDÉE THIERRY, MEMBRE DE L'INSTITUT. — Quatre forts volumes in-octavo. — Prix de chaque volume, 6 fr.

M. FAIVRE, Ancien Magistrat, DIRECTEUR.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME

M. Daloz, député, ancien président de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation, vient de faire paraître le sixième volume de la nouvelle édition de la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME en matière civile, commerciale criminelle, administrative et d'économie publique.

200 PORTRAITS, GRAVURES ET AUTOGRAPHES Sont donnés gratuits à tout abonné d'un an au JOURNAL DU

Le JOURNAL DU DIMANCHE, tiré sur un format immense (96 colonnes de texte par semaine, avec gravures et illustrations), et qui ne coûte que 18 fr. par an (20 fr. pour la province), afin d'étendre encore le nombre de ses abonnés, a fait tirer à part les gravures éditées dans ses colonnes.

DIMANCHE

Le JOURNAL DU DIMANCHE est rédigé par MM. Victor Hugo, Alph. Karr, Albéric Second, Frédéric Soulié, Paul Féval, Jules Janin, Roger de Beauvoir. Il paraît dans toutes les localités de France le dimanche matin.

On s'abonne à Paris, rue de Choiseul, 8. Pour recevoir dans les départements le JOURNAL DU DIMANCHE et ses DIX GALERIES franco, il suffit d'envoyer un mandat de 20 francs au directeur, mandat que tous les directeurs de poste doivent, même dans les plus petites communes, moyennant un droit de 2 pour 100, ou quarante centimes, taux fixé par le ministre des finances.

PROTHÈSE DENTAIRE.

Rue d'Enghien, 34 bis. M. DE FOY, Négociateur en MARIAGES. SPECIALITÉ. 22e année.

APERÇU sur les dangers des dents à pivots, à crochets et à ressorts, etc., et sur les graves inconvénients de dents minérales, humaines, et principalement des dents minérales mal faites, ainsi que de celles qui sont mal appliquées.

TRESOR DE LA POITRINE. PATE PECTORALE BALSAMIQUE ET SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU

DÉGÉNÉRÉS

Pharmacie, à Paris, rue St-Honoré, 327; faubourg Montmartre, 10. Le soin d'un rhume est une affaire très importante. On sait qu'une seule imprudence peut le convertir en phlegme pulmonaire.

CRÈME D'ÉTHÉR

DE BROU ET C. DE BORDEAUX. — DÉPÔT CENTRAL, RUE VIVIENNE, 4. — Cette délicate liqueur de table, adoptée par les gourmets de Bordeaux, est salubre à l'estomac, agréable au goût, et procure un sentiment de bien-être inexprimable.

Le soia d'un rhume est une affaire très importante. On sait qu'une seule imprudence peut le convertir en phlegme pulmonaire.

CHEVEUX de la BARBE ou du SYSTÈME PILEUX en général. TRAITE DES MALADIES des CHEVEUX

LE CHOCOLAT MÉNIER Comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs, sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées.

FR. OC 120 FEUILLES PAPIER A LETTRES en arborant un des articles ci-après désignés et autres: 20 FEUILLES papier superfin, 60 c.; extra fin très blanc, 75 c. et 1 fr. — NOIR SUPER FINE, 1 fr. 25 c. — ENVELOPPES, 50 c. le cent. Papier écru, 3 fr. le cent. REGISTRES de 50 à 100 pages. CARTELS de VISITE gravés sur porcelaine, 5 fr. le cent. — Rue Juequet, 8, au 1er, près la Bourse. Occasion de gravures.

CAPSULES RAQUIN AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR. Approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADEMIE DE MEDECINE comme infiniment supérieures aux capsules Motheset à tous les autres remèdes qu'on se soit, pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, fluxus blancs, etc. A Paris rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.

W. ROGERS, Dentiste de S. A. Ibrahim-Pacha, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique inventeur des DENTS OSANORES INDESTRUCTIBLES, posées sans crochets ni ligatures. — Bateliers complets livrés en 24 heures. — 270, rue Saint-Honoré. (Affranchir.)

MM. les actionnaires de la société Gallon et C. comme sous le dénomination de L'IRIS FOULONNAIS, sont invités à se réunir le lundi 26 juillet prochain, à huit heures de relevée, au siège de la société, à Paris, rue La Fayette, 99, en assemblée ordinaire et extraordinaire, à l'effet d'entendre discuter et approuver s'il y a lieu les comptes de la gérance, et de voter sur les modifications aux statuts que le changement de gérance rendra nécessaire.

MONTRES plates sur pierres fines, 10 or, 12 or, 14 or, 18 or, 20 or, 22 or, 24 or, 26 or, 28 or, 30 or, 32 or, 34 or, 36 or, 38 or, 40 or, 42 or, 44 or, 46 or, 48 or, 50 or, 52 or, 54 or, 56 or, 58 or, 60 or, 62 or, 64 or, 66 or, 68 or, 70 or, 72 or, 74 or, 76 or, 78 or, 80 or, 82 or, 84 or, 86 or, 88 or, 90 or, 92 or, 94 or, 96 or, 98 or, 100 or.

20. C 120 FEUILLES PAPIER A LETTRES en arborant un des articles ci-après désignés et autres: 20 FEUILLES papier superfin, 60 c.; extra fin très blanc, 75 c. et 1 fr. — NOIR SUPER FINE, 1 fr. 25 c. — ENVELOPPES, 50 c. le cent. Papier écru, 3 fr. le cent. REGISTRES de 50 à 100 pages. CARTELS de VISITE gravés sur porcelaine, 5 fr. le cent. — Rue Juequet, 8, au 1er, près la Bourse. Occasion de gravures.

MIGRAINE Les accès les plus violents de migraine, de névralgie, de gastralgie, etc., disparaissent instantanément sous l'influence de la poudre de PAULLINA de E. FOURNIER, pharmacien. — Les nombreux expériences faites depuis six ans par les premiers médecins de Paris prouvent que ce précieux remède n'a jamais été appliqué en vain. — Dépôt rue d'Anjou Saint-Honoré, 12, à Paris. (Affranchir.)

ANNONCES-OMNIBUS Tris bon Drowski de ville et de voyage, fait par J. de Bruxelles, à vendre pour son adresse au Bazar de Volontaires, fond-point et à droite de l'Arc-de-Triomphe, cité de la Toile, 27.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 30 juin 1847. Consistent en bureau, tables, chaises, commode, fauteuils, pendule, etc. Au comptant. (6059)

LE CHOCOLAT MÉNIER

Comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs, sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées.

FR. OC

120 FEUILLES PAPIER A LETTRES en arborant un des articles ci-après désignés et autres: 20 FEUILLES papier superfin, 60 c.; extra fin très blanc, 75 c. et 1 fr. — NOIR SUPER FINE, 1 fr. 25 c. — ENVELOPPES, 50 c. le cent. Papier écru, 3 fr. le cent. REGISTRES de 50 à 100 pages. CARTELS de VISITE gravés sur porcelaine, 5 fr. le cent. — Rue Juequet, 8, au 1er, près la Bourse. Occasion de gravures.

CAPSULES RAQUIN

Approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADEMIE DE MEDECINE comme infiniment supérieures aux capsules Motheset à tous les autres remèdes qu'on se soit, pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, fluxus blancs, etc. A Paris rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.

ANNONCES-OMNIBUS

Tris bon Drowski de ville et de voyage, fait par J. de Bruxelles, à vendre pour son adresse au Bazar de Volontaires, fond-point et à droite de l'Arc-de-Triomphe, cité de la Toile, 27.

Etude de M. CABIT, huissier à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 8. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 29 juin 1847. Consistent en canapé, chaises, fauteuils, bureau, pendule, gravures, etc. Au comptant. (6074)

Etude de M. Martin LEROY, avocat-agrégé à Paris, rue Truffaut, 17. D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du 15 juin 1847, passé entre M. Alexandre-Louis-François DE CAZL, demeurant commune de Marne (Seine-et-Oise), et M. Théodore FORESTIER, demeurant à Paris, rue Tarnane, 7, enregistré.

Etude de M. LAFFITE, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du 15 juin 1847, enregistré.

Etude de M. LAFFITE, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du 15 juin 1847, enregistré.

Etude de M. LAFFITE, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du 15 juin 1847, enregistré.

Sociétés commerciales.

Etude de M. Martin LEROY, avocat-agrégé à Paris, rue Truffaut, 17. D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du 15 juin 1847, passé entre M. Alexandre-Louis-François DE CAZL, demeurant commune de Marne (Seine-et-Oise), et M. Théodore FORESTIER, demeurant à Paris, rue Tarnane, 7, enregistré.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 27 mars 1846, qui déclarent la faillite ouverte et ont fixé provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 27 mars 1846, qui déclarent la faillite ouverte et ont fixé provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 27 mars 1846, qui déclarent la faillite ouverte et ont fixé provisoirement l'ouverture audit jour.

Bourse du 28 Juin.

Table with 3 columns: Désignations, Hier, Aujourd'hui. Lists various market items and their prices.

Enregistré à Paris, le 29 Juin 1847. F. Reçu un franc dix centimes.

Enregistré à Paris, le 29 Juin 1847. F. Reçu un franc dix centimes.

Enregistré à Paris, le 29 Juin 1847. F. Reçu un franc dix centimes.

Enregistré à Paris, le 29 Juin 1847. F. Reçu un franc dix centimes.

Enregistré à Paris, le 29 Juin 1847. F. Reçu un franc dix centimes.